N° 179 — 18e Année

CINQ CENTIMES LE NUMÉRO

Jeudi 28 Juin 1906

REDACTION :
ROUBAIX, rue de la Concorde, 7 (près la place de Trichon).
TOURCOING, rue Verte, 53

Siège administratif :
Rue Nationale, 51, à Lille

PRIX DES ABONNEMENTS :
Roubaix-Tourcoing :
Trois mois : 4 fr. 50. — Un an : 18 fr.
Nord et départements limitrophes
Trois mois : 5 francs. — Un an : 20 francs.

# LA VOIX DE ROUBAIX-TOURCOING

Journal Républicain Quotidien

PRIX DES ANNONCES :
ANNONCES. . . . 0 [illegible]
RÉCLAMES. . . . 0 [illegible]
FAITS DIVERS. . . 0 [illegible]
LOCALES . . . . 1 [illegible]

Les annonces seront reçues aux bureaux du journal ; à Paris, chez [illegible], bureaux, 10, rue Taitbout.

TÉLÉPHONE
A ROUBAIX : N° 051 | A TOURCOING : N° 1076
A LILLE : N° 97

## LES FAITS DU JOUR

— Le Congrès national des mineurs de France s'est ouvert mercredi à Saint-Etienne.

— Devant la Cour de Cassation, M. le procureur général Baudouin a continué son réquisitoire concernant l'affaire Dreyfus.

— A Lille, un bébé âgé de treize mois est tombé de son berceau dans une bassine et s'y est noyé.

— A Saint-Hilaire-lez-Cambrai, une fillette écrasée par une voiture est morte instantanément.

— A Fécham, une barque a chaviré. Un pêcheur s'est noyé.

— A Leforest, un déraillement s'est produit, ne causant que des dégâts matériels.

## Le Repos hebdomadaire

La loi organisant le repos hebdomadaire, qui tenait une place honorable dans la déclaration ministérielle, a été votée en première lecture par le Sénat.

On peut dire que ce repos n'est pas obtenu sans fatigue, car une longue, confuse et inutile discussion s'est déroulée dernièrement, et il s'agissait au fond de savoir si la loi, dont les principes, les articles fondamentaux étaient votés, serait une loi ou un simulacre de loi, si elle serait exécutée, ou bien si on s'arrangerait pour qu'elle ne le fût pas.

Nous avons déjà trop de ces lois qui n'ont aucun pas. La législateur n'a pas reçu pouvoir pour donner des conseils qu'on suivra ou ne suivra pas, au petit bonheur. La loi, c'est l'obligation et comme un certain nombre peut avoir intérêt à s'y contrairier, il n'y a pas de loi digne de ce nom, il n'y a pas de loi véritable, sans des sanctions nécessaires et sans des agents armés du moyens suffisants pour contrôler et assurer l'exécution de la loi.

Le Sénat avait voté le repos dominical collectif, avec la possibilité, dans certaines conditions, d'obtenir des dérogations et d'établir le repos par roulement.

Le rapporteur de la commission, M. Prevet, qui, en principe, était adversaire du repos imposé par la loi, et la commission elle-même, en avaient facilement passé par toutes les dispositions qui l'avaient convenu à la majorité.

Mais ils avaient une pensée de derrière la tête, et quelques articles de réserve qu'ils sortirent au bon moment.

Pour être à peu près certains que la loi resterait à l'état de conseil très problématiquement obligatoire, ils lâchèrent le texte primitif pour abandonner le contrôle et l'exécution de la loi à l'initiative des intéressés.

Le procureur de la République, d'après un certain article 11, ne pourrait agir qu'à la condition de la remise d'une plainte signée par une ou plusieurs personnes intéressées.

C'était forcer le commerçant à dénoncer son concurrent, l'ouvrier à dénoncer son patron. N'était-ce pas l'organisation d'une délation particulièrement odieuse et manifestement intéressée ? N'était-ce pas exposer les ouvriers qui auraient eu recours à la justice aux représailles plus ou moins hypocrites, mais toujours graves pour ceux qui en sont victimes ?

Il le fallait bien, d'après le rapporteur, pour que la loi s'exécutât sans froissements, pour que les citoyens prissent l'habitude de faire eux-mêmes leur police, pour que les contribuables ne fussent pas surchargés par suite de créations de nouveaux fonctionnaires.

Voilà de belles raisons ! Et dans le développement, très partisane du système de la commission ne reculent pas devant des contradictions les plus affligeantes. Ainsi, ils se réclamaient du droit commun, et bouleversaient toutes les règles du droit pénal en matière de poursuites. Ils prétendaient que les contraventions seraient fort rares, que chacun aurait à cœur de respecter la loi, et ils affirmaient que, pour assurer le contrôle par l'inspection du travail, il serait nécessaire de créer un nouveau corps d'inspecteurs.

La vérité est que le droit commun en matière d'organisation du travail, c'est le contrôle par les inspecteurs, lesquels ont déjà, en vertu des lois votées, et spécialement en vertu de la loi de 1903, le droit de visite dans tous les locaux commerciaux.

Avec le repos à un jour fixe, rien de plus facile que leur inspection et, dans les cas exceptionnels de repos par roulement, quelle est la personne intéressée qui pourrait se rendre compte que le repos n'est pas accordé ?

Le rôle des inspecteurs est indispensable.

— Ils ne se reposeront pas le dimanche ! s'écria un sénateur.

Mais M. Prevet répliqua qu'étant fonctionnaires, ils trouveraient bien moyen de ne rien faire.

Après cette boutade, il nous convia à imiter l'exemple de la libre Angleterre.

Exemple assez mal choisi. Nous connaissons le dimanche anglais. Il est assez rigoureux.

La législation chez nos voisins d'Outre-Manche est souvent draconienne.

Pour les lois sur le travail, ils n'ont en garde de s'en rapporter à l'initiative des intéressés. Ils ont très bien vu que la sanction indispensable ne pouvait se trouver ni dans la déconciation des ouvriers, ni dans l'action des concurrents, ni dans la création de commissions locales. Ils ont eu recours à un corps d'inspecteurs, et nous devrons faire comme eux, si nous ne nous contentons pas de vouloir une loi de plus sur le papier, et nous voulons une véritable loi, c'est-à-dire une loi obligatoire, qui sera exécutable et qui sera exécutée.

*MAXIME LECOMTE,*
Sénateur du Nord.

## La Politique

Le Chambre, par 317 voix contre 204, a voté l'enquête sur l'élection de M. Leroy-Beaulieu dans l'Hérault, ce qui veut aujourd'hui à le majorité les injures de la presse réactionnaire.

On aimerait mieux voir cette même presse protester contre l'emploi de procédés malhonnêtes et déloyaux, au moyen desquels on parvient à duper la bonne foi des électeurs et à en imposer à l'opinion.

Elle marquerait ainsi son souci de la probité politique et ne permettrait à personne de supposer qu'elle approuve les actes signalés en Parlement par l'auteur de la demande d'enquête.

Je sais de ceux qui n'admettent pas la passion, le parti pris, le préoccupation d'un intérêt particulier, dans ces délicates questions de validation. Il faut prendre garde de ne pas méconnaître la volonté du suffrage universel, même quand on n'en peut se féliciter des suites de cette volonté.

Mais laisserait-on s'implanter dans notre démocratie des mœurs indignes d'un peuple qui se respecte ? Sera-t-il loisible à un candidat de dénaturer les pensées, les actions, toute la vie publique et privée de son adversaire ? Pourra-t-on baptiser un brave homme du surnom de Mes-le-Ruine, et n'aura-t-on rien à craindre si l'on assure aux électeurs, dore d'être de vérifier de telles assertions, qu'il remplit les poches de ses parents avec l'argent des contribuables ?

Ni risquer-on rien, en recontent en pleine réunion qu'un représentant du peuple, dont chacun sait les modestes origines, vient d'acheter un château de six cent mille francs, alors qu'il n'a pas l'ombre d'une propriété dans le pays ?

De plus en plus, il faut obtenir que les luttes électorales se fixent sur des principes, des programmes, une orientation politique et sociale, et qu'elles soient débarrassées de ce qui les salit et les rend immorales.

C'est évidemment ce qu'a voulu dire la Chambre, en ordonnant l'enquête sur l'élection de M. Leroy-Beaulieu. Il est à souhaiter qu'elle s'inspire des mêmes sentiments quand viendront en discussion les derniers résultats électoraux non encore soumis à son jugement.

*HENRY JAGOT.*

## LA FÉDÉRATION ALLEMANDE
### des travailleurs du métal

La grande fabrication mécanique a groupé les propriétaires de fabriques d'une part, leurs ouvriers de l'autre, et de même que les producteurs cherchent dans leurs cartels à obtenir le meilleur prix possible de leurs marchandises, de même les ouvriers organisés s'efforcent de vendre le plus cher qu'ils peuvent « la marchandise travail ». Le but poursuivi par leurs associations est donc net et défini ; l'exemple du fonctionnement du Deutscher Metallarbeiter Verband (Fédération allemande des travailleurs du métal) va nous permettre de le prouver.

Le Fédération a son siège à Stattgard, elle a pour but : 1° l'établissement de contrats collectifs fixant la durée et le salaire du travail ; 2° le service de subventions aux chômeurs involontaires, aux ouvriers en grève, aux familles d'ouvriers décédés ; 3° l'organisation de l'aide judiciaire à donner aux ouvriers et spécialement à ceux qui sont poursuivis en raison de concours qu'ils ont apporté au Verband ; 4° l'établissement des statistiques ouvrières ; 5° le placement de ses membres ; 5° l'organisation de conférences scientifiques et utilités générale.

Le nombre de ses adhérents était de 160.135 en 1903, de 198.184 en 1904, en un an il a augmenté son effectif de 38.829 unités ! Ouvriers et ouvrières du métal, tous, sans distinction d'âge ni de profession, peuvent y adhérer sous conditions : 1° de payer un droit d'entrée ; 2° d'acquitter une cotisation hebdomadaire. La Fédération est administrée par un Comité directeur de neuf membres, elle subdivise l'Allemagne en 11 districts, chacun d'iceux a à sa tête un directeur assisté de 6 commissaires ; les administrations locales sont établies au sein des districts ; les directeurs de districts sont appointés, les administrations locales ont également des employés rétribués.

L'organe suprême est l'assemblée générale qui se réunit chaque année tantôt dans une ville, tantôt dans une autre ; elle se compose de mandataires nommés à raison de un délégué pour 1.500 adhérents, elle nomme le Comité directeur, vérifie les comptes du Comité pour l'année qui vient de s'écouler, trace la ligne de conduite à suivre pour l'année qui suit ces assises, fixe la ville qui sera le siège de l'assemblée suivante.

Le Verband prend l'aspect d'une grande administration constituée sur le même plan que les administrations d'Etat et fonctionnant avec la même régularité. Tout plan de grève est soigneusement mûri par le Comité directeur, examiné dans ses chances de succès et dans ses moyens d'exécution ; ce Comité revêt l'allure d'une sorte de grand état-major des grèves : son langage lui-même est militaire, car il les distingue en grèves de défense qui ont pour but de résister à des diminutions de salaire et en grèves d'attaque qui ont pour objectif de les augmenter.

Rien ne peut mieux montrer le but poursuivi que la lecture d'un des contrats passés par la Fédération, nous choisirons celui conclu avec l'Allemagne par les fabricants de jouets et d'articles de métal. En voici le texte :

Entre la Commission des salaires du Deutscher Metallarbeiter Verband, représentée par M. le directeur de district Knaspe, avec 7 assesseurs d'une part, et les fabriques de jouets et d'articles de métal réunies d'autre part, les conventions suivantes ont été arrêtées aujourd'hui :

Article premier. — Le durée du travail hebdomadaire sera, à partir de 15 juin 1904, de 57 heures ; à partir du 1er janvier 1906, elle ne sera plus que de 56 heures. L'emploi du temps sera réglé de concert par les employeurs et par les ouvriers, mais dans tout les cas il y aura le midi en repos d'une heure et demie.

Article 2. — Pour les ouvriers occupés du l'industrie le salaire sera de 30 pfennigs par heure, au bout d'un an il sera porté à 32 pfennigs. Les ouvriers en machines-outils qui ont terminé leur apprentissage toucheront 35 pfennigs par heure. Les autres dispositions relatives à l'échelle de croissance des salaires seront réglées par des ententes spéciales et tiendront compte du temps d'ancienneté des ouvriers.

Article 3. — Tous les ouvriers et ouvrières actuellement occupés dans les ateliers obtiennent une augmentation de 8 0/0, aussi bien pour le travail à l'heure que pour le travail aux pièces. Le minimum du salaire à l'heure est garanti aux ouvriers travaillant aux pièces. Le salaire du travail aux pièces ne pourra être réduit que si, durant la semaine, la moyenne du salaire d'heure est supérieure à 65 pfennigs.

Article 4. — Pour les heures supplémentaires il sera payé en sus une indemnité de 25 0/0 et pour les heures de travail du dimanche une indemnité de 50 0/0.

Article 5. — Les pièces fragmentaires remises à l'ouvrier pour être soumises à un nouveau stade de fabrication, doivent être comptées et immédiatement utilisables ; si l'ouvrier travaillant aux pièces est obligé de leur faire subir une préparation, il sera indemnisé du temps consacré à cette opération préliminaire.

Article 6. — Dans tous les ateliers, un tableau indiquant tous les tarifs de travail aux pièces sera affiché, ou du moins ces tarifs seront spécifiés dans un livre placé à la portée des ouvriers.

Article 7. — Aucune pénalité ne sera appliquée aux ouvriers qui se seront employés à faire aboutir les présentes conventions.

Article 8. — Les présentes conventions sont valables pour deux années, à partir du 15 juin 1901. Si aucune des parties contractantes ne les dénonce par écrit trois mois avant l'expiration de terme, il est entendu qu'elles seront observées pendant un an encore. Fait à Nuremberg le 11 juin 1904.

Le contrat collectif, l'entente entre syndicats patronaux et ouvriers, est cet l'objectif du Verband ; nous voudrions voir les mêmes phénomènes se produire en France. L'ensemble de notre production ne pourrait qu'y gagner !

*BERTAL.*

SERVICE SPECIAL

NOS

# TÉLÉGRAMMES

## Nouvelles Parlementaires

### Les grandes commissions

La Chambre nommera jeudi dans ses bureaux le commission de 11 membres chargée de procéder d'une enquête sur l'élection de M. Leroy-Beaulieu, d'Montpellier, enquête votée mardi par 317 voix contre 204.

Elle procédera ensuite à la nomination de la première série des 17 grandes commissions permanentes qui seront composées de 23 membres : douanes ; travail ; assurance et prévoyance sociales, agriculture ; travaux publics ; réformes judiciaires ; armée ; marine.

### Les retraites ouvrières

Nous avons dit que le commission sénatoriale des retraites ouvrières s'était réunie et avait entendu MM. Sarrien, Poincaré et Dominergue, ministres ; ajoutons que le gouvernement a déclaré à la commission qu'il était partisan du principe de l'obligation des versements, en stipulant que les allocations de l'Etat devraient être subordonnées aux disponibilités financières.

Les ministres se sont engagés à préparer le travail que la commission sénatoriale leur avait demandé entièrement et à fournir des les renseignements documentaires que la commission et le gouvernement même jugeront indispensables à l'appréciation des conséquences financières de la loi soumise au Sénat.

### Le repos hebdomadaire

La Commission sénatoriale du repos hebdomadaire s'est réunie sous la présidence de M. Lebiche et a donné audience à plusieurs délégations de coiffeurs, parmi lesquelles celle des délégués patronaux et celle des délégués ouvriers de tous les arrondissements de Paris, et une délégation du syndicat des ouvriers boulangers qui a réclamé à la Commission l'application pure et simple du repos hebdomadaire.

En présence des avis contradictoires des boulangers et des coiffeurs, la Commission n'a pas pu prendre de décisions immédiates. Elle continuera ses délibérations mercredi et le loi sur le repos hebdomadaire, bien qu'inscrite à l'ordre du jour, ne pourra pas venir en discussion à la séance de mardi.

## LE CONGRÈS DES TABACS

Paris, 27 juin.

M. Lelorrain, secrétaire général de la Fédération des tabacs, a présidé le séance d'ouverture du Congrès annuel de la Fédération des tabacs. A ces côtés avaient pris place : Mmes Deleuil, de Marseille, et Caron, de Bordeaux. Parmi les soixante délégués présents, beaucoup de dames ; on approuve tout d'abord, sans discussion, les rapports administratifs.

A propos du droit syndical, la Fédération, qui a pris une part active à la campagne engagée par les travailleurs de l'Etat, des départements et des communes, a fait approuver la tactique employée et un crédit spécial a été voté pour la continuation de cette campagne.

Le Congrès s'est prononcé, en revanche, pour la journée de huit heures contre la semaine dite « anglaise » c'est-à-dire de 54 heures.

A propos de la question des retraites, les délégués ont décidé de maintenir le vœu émis l'an dernier, fixant à 730 francs le taux de la pension, pour les hommes, à 55 ans d'âge et après 25 ans de service ; à 540 francs, pour les femmes, à 50 ans d'âge et après 25 ans de service.

En attendant la réalisation de ce vœu, le Congrès décide d'envoyer une délégation au Sénat pour demander le vote définitif, et en plus 104 de la loi du 11 juillet 1905, qui réduit à 55 ans l'âge minimum pour les femmes et permet de réclamer le retraite proportionnelle après 15 ans de service.

## LE SUCCESSEUR du général Brugère

Paris, 27 juin.

C'est le 27 juin que le général Brugère, vice-président du conseil supérieur de la guerre, a été atteint par la limite d'âge et est passé au cadre de réserve. Son successeur est, comme on le sait, le général Hagron, membre dévoué conseil supérieur, ancien commandant du 6e corps d'armée.

Bien que, né en janvier 1845, le général Hagron est encore devant lui quatre ans et demi de commandement actif, il va se trouver dès ce quelques jours le troisième plus ancien divisionnaire présent sous les drapeaux. Son ancienneté est, en effet, du 11 juillet 1898.

Né à Caen, saint-cyrien, puis officier d'infanterie, il venait de passer capitaine lors de la déclaration de guerre de 1870. Il fut décoré à l'armée du Rhin. Après la guerre, il servit

LE GÉNÉRAL HAGRON

d'abord en 65e, à Ancenis, puis en 5e comme major, puis en 36e comme lieutenant-colonel. Colonel en 1890, non breveté, il commande le 118e, au Havre, jusqu'à son passage au grade de général de brigade, en décembre 1894. Il alla alors en Afrique commander le brigade de Constantine, et fut appelé en 1897 par le Président Félix Faure, comme chef de sa maison militaire.

Divisionnaire en 1898, il servit depuis sur la frontière de l'Est, d'abord à la tête de la 14e division d'infanterie (du 7e corps d'armée), puis, à partir de 1900, à la tête du 6e corps d'armée.

C'est alors que très apprécié, notamment par le général de Négrier, il en fit une haute réputation de tacticien qui lui valut d'être appelé, il y a environ quatre ans, au conseil supérieur de la guerre.

Le général Hagron est aussi président du comité technique d'état-major et l'on n'ignore pas que depuis un an à peu près il était désigné comme suppléant du généralissime Brugère.

Il est grand-officier de la Légion d'honneur.

## LE CONGRÈS DES MINEURS

St-Etienne, 27 juin.

Ce matin a été ouvert le Congrès national des mineurs de France.

Des délégués, venus de toutes les parties du pays, sont présents. On remarque MM. Lamendin, député, et Bezant, des mineurs du Nord.

M. Basly arrivera jeudi.

La séance d'ouverture a été présidée par M. Bonnefoy, secrétaire de la Fédération de la Loire.

On vote à l'unanimité une adresse de sympathie aux familles des victimes de Courrières ; puis on procède à la vérification des mandats, ce qui donne lieu à quelques discussions.

Les membres du Congrès se rendent à l'Hôtel de Ville pour saluer le municipalité stéphanoise.

La séance de l'après-midi a commencé à 4 heures.

## UN MILLIONNAIRE ASSASSIN

New-York, 27 juin.

Un millionnaire de Pittsburg, M. Thaw, a tué d'un coup de revolver M. White, architecte, également millionnaire, pendant une représentation donnée dans les jardins suspendus de Madison Square.

Le meurtrier, arrêté, a dit qu'il avait voulu venger la réputation de sa femme. Celle-ci fut modèle et fut tenaée dans le théâtre avant son mariage par M. White.

M. White est l'auteur de Madison Square et des plus beaux monuments de New-York.

# L'AFFAIRE DREYFUS
## devant la Cour de Cassation

### Suite du réquisitoire de M. le procureur général Baudouin — La valeur du bordereau — Dreyfus contre Mercier — Le dossier secret

Paris, 27 juin.

L'audience est ouverte à midi dix.

### L'examen technique du bordereau

Le procureur général passe à l'examen technique du bordereau.

Quelle est la date du bordereau, et quels sont les documents communiqués ?

Le bordereau n'est pas daté.

A l'origine, on le plaçait en avril ou mai 1894, et cette date était encore admise en 1898, au procès d'Esterhazy qui, guidé par Du Paty et Henry, en faisait l'un des arguments principaux de sa défense.

Brusquement tout change ; on le reporte au mois de septembre 1894, sans que rien permette de voir là, plutôt que dans l'autre version, autre chose qu'une hypothèse dont rien ne démontre la vérité.

L'incertitude n'est pas moins grande en ce qui touche la nature des documents auxquels se réfère le bordereau. Bien plus, toutes les données de l'instruction s'accordent pour les dire sans importance.

Henry était-il suspect, quand il était à M. Cavard que ces documents n'avaient pas grand intérêt

Le Président Casimir-Périer est-il suspect quand il rapporte que le général Mercier lui a dit que les documents n'avaient pas grande importance ?

N'est-il pas certain enfin d'entendre le général Mercier déclarer que le manuel de tir est le moins important des documents de bordereau, quand l'auteur de celui-ci le présente au contraire comme le seul qui donne à sa communication sa véritable portée ?

Conclusons donc que rien ne permet, en l'état, de connaître la nature, ni la valeur des documents du bordereau, que l'on en est réduit à de simples suppositions, dénuées de toute force probante, et que l'inquiétude de juger s'accroît encore en face des arguments à l'aide desquels l'accusation prétend justifier ses hypothèses.

### L'auteur du bordereau

L'auteur du bordereau, dit l'accusation, est un artilleur, parce que trois des documents sur cinq ont trait à l'artillerie.

Quel déterminer l'arme du traître par la nature des pièces transmises ? C'est de l'enfantillage ! Comment prendre, d'autre part, l'auteur de bordereau pour un artilleur, quand il ne sait pas même la langue de l'arme, parle du manuel de tir « de l'artillerie » de campagne, de la façon dont la pièce « s'est conduite », ignore ce qui, dans le moment, peut intéresser un correspondant ?

Tout cela doit nécessairement mettre la Cour en défiance, le porter à exiger des preuves sérieuses et non pas de vagues suppositions. Ces preuves, qui sont-elles donc ?

Le général de Boisdeffre refuse toute discussion. C'est commode, mais peu décisif.

Le général Mercier nie la compétence de la Cour en matière technique. Soit : que des spécialistes, des généraux, ses égaux, s'expliquent sur ce qui nous divise et sur les appréciations du général Deloye, toutes contraires aux documents retrouvés dans les archives. Une commission, composée des généraux Bateman, ancien président du comité technique de l'artillerie ; Villien, inspecteur permanent des fabrications de l'artillerie ; Sébert, ancien directeur de l'école de pyrotechnie ; Brun, sous-chef de l'état-major général de l'armée, a été constituée et a déposé un rapport qui est soumis à la Cour. A l'unanimité, elle condamne les hypothèses du général Mercier, fait justice des explications du général Deloye.

### Le frein hydraulique

S'agit-il de la note relative au frein hydraulique du 120 ?

Si l'on s'en tient au texte du bordereau, dit la commission, c'est du canon de 120 long de siège et de place et de son frein hydraulique qu'il est question. Sans doute, si l'on part de l'idée que le bordereau est d'un artilleur, on est amené à penser qu'il ne peut, malgré l'imprécision des termes, désigner que le 120 court et son frein hydropneumatique. Mais la justesse de cette interprétation est loin d'être prouvée. Comment un artilleur est-il négligé d'être plus précis ? Ce n'est pas indifférent.

Il était d'ailleurs facile à tout officier quelconque de se procurer les éléments d'une note sur le 120 court et son frein ; chacun avait à sa disposition à cet égard jusqu'à six ordres du documents plus précis les uns que les autres, et pouvait se renseigner de vive sa comp de Châlons, leve des écoles d'en qui est au feu en août 1894 ; car on ne saurait faire sérieusement état de la déposition du capitaine Le Rond, déclarant que le général Thiou avait expressément interdit, même aux officiers supérieurs, de s'approcher des batteries : cet ordre n'a jamais été donné, affirme le général Balsamin, par qui passaient tous les ordres, et la déclaration du capitaine Le Rond ne peut s'expliquer que par une confusion.

Quant à l'expression du bordereau, « la matière dont le pièce n'est conduite », elle est inexplicable sous la plume d'un artilleur. Il n'est pas d'exemple qu'on s'en serve dans l'armée, et l'examen des rapports de la commission de Calais et de Bourges ne permet pas de douter à cet égard.

### Les formations de l'artillerie

S'agit-il de la note sur les formations de l'artillerie ? Il suffit de se reporter au projet de règlement sur les manœuvres de batterie établies que le 3e brigade d'artillerie était chargée d'essayer d'essayer à Châlons en août 1894, pour voir qu'en toutes les lignes il désigne par des mots non pas, comme le prétend cette raison le général Mercier, les unités tactiques « formées pour la mobilisation, conception inusitée du mot, mais la disposition des troupes pour marcher, manœuvrer et combattre.

Qu'on ne dise pas davantage que Dreyfus a été systématiquement avoir en connaissance des documents relatifs à l'artillerie, qu'il est sur ce point démenti par une lettre du général Lefort du 20 juillet 1899, produite par le général Mercier.

Il suffit de lire les interrogations qui sont une pièce pour voir qu'il n'y a là qu'une nouvelle équivoque créée par le général Mercier, qu'une légende de dénégations systématiques faisant pendant à la légende des aveux et ne valant pas mieux qu'elle.

### Le manuel du tir de l'artillerie

S'agit-il du projet du manuel de tir de l'artillerie de campagne ?

De l'aveu du général Mercier, tout n'est sur ce point que confusion, et il n'y a pas en trahison, le manuel n'avant pas été livré. Mais si le général Mercier lâche pied ici, le général Roget, le général Deloye, le colonel Jeannel reprennent l'argument. Que veut-il ? Dreyfus a toujours nié avoir en ce manuel entre les mains, et suivant le général Roget, il est par l'avoir eaus le moindre inconvénient. Pourquoi donc l'est-il nié, si ce n'était pas vrai ?

On lui oppose le témoignage du colonel Jeannel qui dit, sans autre précision, le lui avoir prêté deux ou trois jours. Tout prouve que le colonel s'confonde. Il est certain qu'il a communiqué à Dreyfus, sur ce demande, le manuel allemand, pour lui permettre de faire un travail sur l'artillerie allemande qui a été retrouvé dans les archives. Pourquoi Dreyfus lui est-il demandé le projet du manuel français, qu'il avait comme tous ses camarades à son absolue disposition, en deux exemplaires, dans le cabinet du capitaine de service.

Il est, d'autre part, tout à fait inexact de prétendre que le document fut confidentiel, comme le soutient l'accusation. Il était si peu qu'il a dans différents régiments, au 73e d'artillerie, par exemple, été autographié à la presse régimentaire et distribué même aux sous officiers.

La commission technique des généraux ne s'est occupée que des questions concernant l'artillerie ; elle n'a pas traité les autres points du bordereau sur lesquels les pièces seules suffisaient à tout homme raisonnable pour en former une opinion.

### Encore une invention de l'accusation

Reste la dernière phrase du bordereau : « Je vais partir en manœuvres ». Ici encore même invention de l'accusation.

En 1894, les « manœuvres » signifiaient le voyage d'état-major auquel Dreyfus avait pris part en juin 1894.

C'est inconvenable, nous dit en 1899 le général Roget en s'appuyant sur une note du 28 mai 1898, faite pour les besoins de la cause ; les manœuvres dont parle le bordereau sont incontestablement les grandes manœuvres de septembre.

Mais alors, objection décisive, Dreyfus n'y est pas allé ; il n'a donc pu écrire la phrase finale du bordereau.

C'est inexact, répond l'accusation. Il a jusqu'à la dernière heure ou qu'il lrait aux manœuvres, et so n'est que le 27 ou le 28 août qu'il a eu le contrôle.

C'est absolument faux, répliquent Dreyfus et le défense : dès le mois de mai 1894, par une note officielle, les stagiaires avaient été prévenus que, par retour à la règle portée par l'article 12 de décret du 3 janvier 1891, ils n'assisteraient pas aux grandes manœuvres et seraient astreints à faire deux périodes de service régimentaire de trois mois chacune.

Le Conseil de guerre de Paris avait refusé de vérifier le point. Sur votre ordre, en 1899, la note ministérielle a été recherchée, retrouvée : elle donne pleinement raison à Dreyfus. Le général Mercier ne peut plus nier ; alors il interprète : « La circulaire s'adressait aux stagiaires qu'ils n'iraient pas aux manœuvres, mais cela signifiait : aux manœuvres de troupe, non aux manœuvres d'état-major, et ils ont pu croire que cette dernière faveur pourrait leur être accordée ; beaucoup l'ont demandée ; certaine, le capitaine Jenin, le capitaine de Pourgroulin l'ont obtenue. Dreyfus en a fait autant ; il a demandé jusqu'à la dernière heure il a cru au-moins de se satisfaite. »

Ce n'est qu'un trompe-l'œil nouveau. Il est heureux que Dreyfus ait jamais pensé qu'on refondrait sur la décision du mois de mai, qui jamais rien demandé de semblable. Le colonel Picquart l'affirme, le général Roget le reconnaît, le capitaine de Fonds-Lamothe n'est pas moins catégorique. Il est inexact que les capitaines Jenin et de Pourgroulin aient allé aux manœuvres ; ils ont été seulement envoyés pour quarante-huit heures à le gare de Courtalain, pour le dislocation des troupes.

### Le dossier secret

Le procureur général Baudouin, abordant ensuite le dossier secret :

L'accusation a fait grand état, aux débats précédents, de ce qu'on a appelé le dossier secret, et elle a exploité avec une habileté redoutable le mystère dont elle a su l'envelopper. Elle fait de cette tactique « un procédé, et il n'est pas un homme de bonne foi et de bon sens qui, en face de l'insuffisance des preuves divulguées, ne soit demeuré convaincu que dans ce dossier secret, se trouvaient les preuves vraies qu'on ne pouvait produire. Le mystère est à la mode, et on en abuse ; et on croient ! Il en résulte